



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

FAQ

OS1.2 – Action 2

« Soutien à l'adhésion de la population au processus et l'utilisation effective des développements numériques »

FAQ de la session d'information du 07/06/2023.

Modalités pratiques concernant l'appel à projets (AAP), la candidature et la sélection

- **AAP : Où est-ce qu'on peut trouver les documents liés à l'appel à projet et à partir de quand ?**

Tous les documents liés à l'appel à projets sont publiés sur le site du FEDER :

<https://feder.brussels/programmation-2021-2027/documents-de-reference-2021-2027/>

Si certains documents ne sont pas encore disponibles, ils le seront dès que possible également sur le site.

Tous les documents seront également disponibles en FR et NL.

- **AAP : Les explications concernant la justification des frais de personnel directs du projet, où peut-on les trouver ?**

Cela se trouve dans l'annexe qui se trouve dans les dernières pages du document de la fiche AAP de l'action 2. Il n'y a pas de tableaux distincts.

- **AAP : Quelle est la date limite pour le dépôt d'un dossier de candidature ?**

Le dossier de candidature complet doit être introduit pour le 15/09/2023.

- **Salesforce : Où se trouve le système Salesforce, pour introduire les dossiers de candidature ?**

<https://crm.irisbox.brussels/enterprise/s/>

- **Salesforce : Qu'en est-il de l'input via Salesforce ?**

Les personnes inscrites à cet appel à projets via le site internet www.feder.brussels seront contactées ultérieurement avec plus d'informations sur l'accès à Salesforce et l'introduction de la candidature via Salesforce.

- **Salesforce et partenariat : est-ce que les partenaires n'ont rien à signer ou à déclarer ? Comme un accord de partenariat ?**

Il serait judicieux d'ajouter un document indiquant que tous les partenaires sont d'accord de collaborer. Suite à l'octroi de l'arrêté de subside FEDER, tous les partenaires financiers devront signer la convention FEDER.

Au niveau de l'organisation, il serait judicieux de démontrer dans le dossier de candidature que tous les partenaires sont aptes (compétences/expériences en matière de marchés publics, comptabilité, gestion administrative,...) à « porter » un projet FEDER (cfr. les critères de mise en œuvre).

- **Salesforce et partenariat : De quelle manière les partenaires auront accès à Salesforce ? En lecture seul ou plus ?**

La candidature est à introduire par le candidat-coordonateur du projet. Seul un des opérateurs-candidats aura un accès à Salesforce.

- **Salesforce et partenariat : Si nous inscrivons une autre organisation comme partenaire dans Salesforce, celle-ci n'a rien à remplir ?**

Elle devra vous fournir toutes les informations et pièces pertinentes pour introduire la candidature, mais ce sera au candidat-coordonateur d'encoder et envoyer la candidature.

- **Salesforce et partenariat : Le coordinateur d'un projet avec plusieurs candidats remplit-il seul la candidature sur Salesforce ?**

Oui. Le coordinateur doit donc également renseigner les capacités budgétaires et de mise en œuvre de tous les partenaires-bénéficiaires du subside FEDER.

- **Salesforce et partenariat : Dans le cadre d'un projet porté par plusieurs partenaires, qui doit introduire la candidature sur la plateforme ?**

Vous devez désigner un coordinateur qui introduit la candidature.

- **Est-ce que le coordinateur du partenariat sera le seul interlocuteur/responsable juridique par rapport au pouvoir subsidiant ?**

Non. Il y aura une convention de subside avec tous les partenaires-bénéficiaires, et chacun justifiera ses propres dépenses directement auprès de la direction FEDER. Chaque opérateur bénéficiant d'une partie du budget introduira directement ses demandes de paiement, qui devront être mises en lien direct avec les « work packages » du projet.

- **Général : Qui peut-on contacter pour organiser une réunion et présenter notre projet ?**

feder@sprb.brussels

Aspects financiers

- **Cofinancement : Le cofinancement public de 5% peut-il être sous la forme de frais de personnel ?**

Si pour le financement FEDER vous utilisez la justification sur base de frais réels (frais d'investissement directs et/ou frais de fonctionnement direct) augmentés d'un taux forfaitaire de 7%, le cofinancement devra être justifié de la même manière. Donc dans ce cas, les frais de personnel ne pourront pas être justifiés comme frais directs, même pas en cofinancement.

Si pour le financement FEDER vous utilisez la justification des frais de personnel directs éligibles augmenté d'un taux forfaitaire de 40%, le cofinancement devra être justifié de la même manière. Donc dans ce cas, le cofinancement public devra aussi porter sur des frais de personnel.

- **Cofinancement : Quels sont les cofinancements publics possibles ?**

Tout cofinancement public (régional, communal, etc.), sauf autre financement européen.

- **Cofinancement : Un projet qui apporte plus que 5% de cofinancement, sera-t-il favorisé ?**

Les projets seront évalués sur base des différents critères techniques et de mise en œuvre. Pour l'évaluation de certains critères, le projet peut avoir un avantage s'il apporte plus de cofinancement (notamment les critères techniques sur la contribution aux indicateurs de l'appel à projets, ainsi que le critère de mise en œuvre sur le planning et le budget).

- **Cofinancement : Pour les 5% de cofinancement dans le système de justification sur base de frais réels (investissement ou fonctionnement), peut-on déclarer des frais de personnel « réels » (fiches salaires et preuve de paiement du salaire) ?**

Non, les cofinancements devront suivre les mêmes règles d'éligibilité et de justification des dépenses que les montants financés par le financement FEDER/RBC. En cas de justification des frais de fonctionnement et/ou d'investissement directs réels, les frais de personnel seront donc couverts par le taux forfaitaire de 7%.

- **Cofinancement : pouvons-nous faire valoir comme co-financement des parties de projet qui sont encore en prospection de financement ?**

Il est conseillé d'apporter des cofinancements garantis. Des cofinancements à confirmer peuvent cependant être repris dans la candidature. Il est, dans ce cas, conseillé d'apporter le plus de garanties possibles.

Il est à savoir que lors de l'analyse de la candidature, des incertitudes sur la réalité des cofinancements et des parties du projet qu'ils permettraient de financer, peuvent impacter les points donnés pour certains critères techniques et de mise en œuvre (par ex sur la contribution aux indicateurs ou le planning et le budget).

- **Cofinancement : pour le cofinancement, cela doit aussi être des frais éligibles ?**

Oui.

- **Cofinancement : Comment doit se construire le cofinancement ? Puisque j'imagine que nous justifions auprès de vous 100% pour obtenir 95%. Comment éviter le risque de double financement ? Ma crainte est qu'en justifiant des factures à deux sources il nous soit reproché comme étant du double financement.**

Vous devriez justifier effectivement le cofinancement aussi. Donc vous devriez justifier 100% de dépenses pour obtenir un subside de 95% complété par 5% de cofinancement.

Il existe principalement 2 méthodes pour justifier les dépenses prises en charge par un cofinancement :

- valoriser certaines dépenses sans en demander le remboursement, ou ;
- valoriser partiellement les dépenses.

De toute manière, il faut que, ce soit claire quelles dépenses sont prises en charge par quel pouvoir subsidiant.

Vous ne serez pas remboursés par la direction FEDER pour les dépenses cofinancées donc il n'y aura en principe pas de double financement au niveau des dépenses.

Vous devriez justifier auprès de la direction FEDER à la fois les dépenses à charge du subside FEDER que celles cofinancées donc elle le détectera automatiquement si vous justifiez 2 fois la même dépense, pour un remboursement par la subvention FEDER+RBC, ainsi que comme cofinancement.

Vous ne pourrez simplement pas justifier comme cofinancement dans le cadre d'un projet FEDER des dépenses que vous justifiez également dans le cadre d'un autre projet européen (comme par exemple le RRF) pour obtenir d'autres fonds européens.

- **Cofinancement : Nous devons alors identifier les factures que nous vous présenterons en précisant qu'on ne demande pas de remboursement ?**

Oui. Le système d'introduction des demandes de paiement et de justification des dépenses vous demandera d'encoder si vous demandez un subside (FEDER+RBC) pour ces dépenses ou si vous les présentez comme étant du cofinancement (qui pourrait potentiellement être couvert par un autre subside).

- **Contribution en nature : Qu'est-ce qu'une contribution/apport en nature ?**

Quelques exemples :

- Quand il n'y a pas eu de paiement pendant la période d'éligibilité, par exemple pour un projet de rénovation de bâtiment, et le porteur de projet était déjà propriétaire du bâtiment avant le 01/01/2021, la valeur du bâtiment pourrait être apporté comme contribution/apport en nature ;
- Ou si un porteur dispose déjà d'un outil numérique par exemple, il peut être envisagé de l'apporter comme contribution/apport en nature.

- **Éligibilité des dépenses : est-ce que des contrats de location ou de service (pour l'utilisation d'un immeuble) sont éligible ?**

Uniquement des frais directement liés à la mise en œuvre du projet sont des frais éligibles.

Quand il s'agit de contrats liés au personnel qui met en œuvre le projet, ces frais sont considérés comme des frais indirects du projet et ne peuvent donc pas être acceptés comme des frais directs éligibles.

Cela dépend également du système de justification des dépenses : ces frais pourront uniquement être acceptés dans cadre du système de justification sur base de frais réels (sinon ils sont compris dans le forfait de 40% calculé dans les frais de personnel directs du projet).

- **Éligibilité des dépenses : il se peut que les frais réels soient plus élevés que les barèmes. Est-ce que le surplus peut servir comme cofinancement ?**

L'opérateur-candidat devra donc déterminer la partie du budget du projet pouvant être considérée comme étant du co-financement public et justifiant ainsi les 5% requis, en tenant compte du système de valorisation barémique.

Non, les cofinancements suivent les mêmes règles d'éligibilité que les montants subsidiés, c'est-à-dire le système de justification barémique qui vise à déterminer un tarif forfaitaire pour les frais de personnel liés au projet (augmenté d'un taux forfaitaire de 40%). Les frais réels ne constituent dès lors plus une référence pour le projet, ni s'ils sont supérieurs, ni s'ils sont inférieurs à ces références barémiques.

Relevons par ailleurs que le système barémique détermine un « montant éligible », qui peut être considéré (et valorisé auprès de l'Union européenne) comme dépense du projet, qu'il soit financé par la subvention FEDER+RBC ou par le cofinancement.

- **Frais de personnel : Est-ce que les barèmes sont calculés et justifiés sur base du contrat ET ou OU la lettre de mission ?**

Le barème est déterminé selon la méthode décrite dans l'annexe 1, en considérant les niveaux d'études et catégories professionnelles concernées et en les rapportant au tableau figurant à cette annexe. Cette méthode sera appliquée à la justification (sur base des livrables communiqués à la Direction FEDER) des frais de personnel pour le personnel affecté au projet suivant une lettre de mission **ET** lié à l'employeur par un contrat de travail (ou assimilé, mais pas pour les personnes travaillant sous statut d'indépendant). Le salaire repris dans le contrat de travail n'intervient donc ni dans le calcul, ni dans la justification.

- **Frais de personnel : Si un contrat de travail n'existe pas, comme pour des professeurs à l'université ?**

Dans ces cas, la justification peut se faire via un équivalent au contrat de travail.

- **Frais de personnel : Est-ce que la lettre de mission peut être une lettre de mission existante, ou ça doit être une lettre de mission spécifique pour le projet FEDER ?**

Ça doit être une lettre de mission spécifique pour le projet FEDER, permettant de bien définir la contribution de la personne concernée au projet. Il est par ailleurs important que la lettre de mission permette de visualiser le lien entre la personne et le « work-package » défini ; soit l'implication directe dans le projet FEDER (ou encore le lien direct avec le projet) soit démontrée.

- **Frais de personnel : les frais de personnel sont uniquement des frais d' « employés » ? Ou des frais d' « indépendants » sont admissibles ?**

Uniquement des frais d' « employés-salariés ». Les coûts liés au travail d'indépendants ne peuvent être remboursés (ou valorisés à titre de cofinancement) que pour les projets qui justifient leurs frais d'investissement ou de fonctionnement directs sur base des frais réels.

Il y a par ailleurs lieu de désigner des indépendants qui prestent sur le projet conformément aux règles en matière de marché public.

Dans l'hypothèse où le projet justifie ses frais de personnel directs (et donc pas ses frais de fonctionnement ou d'investissement directs), il est naturellement loisible à l'opérateur de financer les coûts liés au travail d'indépendants avec le taux forfaitaire de 40%, dans la mesure où celui-ci vise précisément à couvrir l'ensemble des coûts éligibles restants.

Et quid des détachés pédagogiques de l'enseignement ?

Ce sont des frais de personnel, mais le porteur devra bien fournir toutes les pièces à la direction FEDER, y compris le contrat de travail ou équivalent.

- **Frais réels : Dans le cadre du financement avec application du taux forfaitaire de 40%, que faut-il justifier sur cette part forfaitaire ?**

Une fois déterminés les frais de personnel sur base desquels les 40% sont calculés, la production d'un livrable génère le remboursement des frais de personnel liés, augmentés automatiquement

des 40% de façon forfaitaire, sans pièces justifiant les dépenses couvertes par ce taux forfaitaire de 40%.

- **Si la répartition des financements pour la partie FEDER+RBC ne représente que 50% par exemple, au lieu des 95%, est-ce que cela rentre dans un des critères d'éligibilité ?**
C'est tout à fait possible et ce sera pris en compte lors de l'analyse des critères techniques et de mise en œuvre pour lesquels cette répartition est pertinente. La hauteur du montant du budget du projet à charge du FEDER n'est pas directement « scoré » dans les critères de cet appel, mais peut avoir un impact sur la cotation de certains critères, comme le critère technique sur la contribution du projet aux indicateurs et le critère de mise en œuvre sur le planning et le budget.

- **Plusieurs partenaires : le budget d'un projet, peut-il être partagé entre plusieurs bénéficiaires (ex. le CIRB/Paradigm + une commune pilote) ? Dans ce cas, comment remplir le tableau budgétaire ?**

Oui, bien sûr. Un seul bénéficiaire candidat va introduire une candidature, mais cette candidature (relative au projet) peut impliquer plusieurs candidats-bénéficiaires, leurs dépenses et les cofinancements éventuels qu'ils apportent (cfr. les tableaux à compléter)

- **Plusieurs partenaires : si nous avons plusieurs partenaires, est-ce qu'on reçoit individuellement les subsides ou tout revient vers une partenaire ?**

Les subsides sont octroyés spécifiquement à chacun des partenaires-bénéficiaires. En d'autres termes, l'enveloppe globale du subside FEDER+RBC octroyé pour un projet n'est pas reversée dans son entièreté au bénéficiaire coordinateur du projet mais bien à chacun des bénéficiaires pour ses dépenses respectives.

- **Plusieurs partenaires : Est-ce qu'il y a une limite de 200.000 euros par partenaire ?**

Non. Il s'agit du montant minimum demandé par partenaire-bénéficiaire au projet. Dans l'hypothèse d'un projet impliquant trois partenaires, chacun d'entre eux doit par exemple prévoir un budget de minimum 200.000 euros et, par conséquent, les 3 partenaires-bénéficiaires auront un budget total estimé du projet de 600.000 euros.

Rappelons que ce seuil minimum de 200.000 euros concerne les projets comportant plusieurs partenaires-bénéficiaires et que, dans la mesure où tout projet doit totaliser un minimum de 500.000 euros, un bénéficiaire portant seul son projet doit prévoir lui-même le minimum de 500.000 euros par projet.

- **Marchés publics : Tout ce qui se passe hors partenariat au niveau financier est soumis à la réglementation des marchés publics ? À partir de quel montant ?**

La réglementation sur les marchés publics s'applique dès le premier euro dépensé.

- **Paiement des subsides : quelle est l'échelonnage de versement des subventions ? Quels sont les délais de versement des subventions, y a-t-il une avance ?**

Il y a une avance de 15% au moment de la signature de la convention du projet FEDER, ensuite les demandes de paiement sont à introduire semestriellement avec un remboursement en principe dans un délai de 80 jours. Ce délai peut être rallongé ou suspendu en cas de documents ou d'informations manquantes. Le remboursement n'est donc pas automatique, les dépenses doivent être correctement justifiées. Si vous utilisez le système des frais de personnel par exemple, vous devrez communiquer les éléments liés à la production des livrables. Pour s'assurer

de liquidations relativement régulières, veillez à proposer des livrables adaptés et susceptibles d'être produits régulièrement.

- **Est-ce qu'il y a une différence entre l'engagement et la liquidation ?**

En ce qui concerne les dépenses réalisées dans le cadre de projets, c'est le paiement de la facture qui compte (= liquidation).

Le projet et sa mise en œuvre

- **Lien vers le plan d'appropriation numérique : [plan-dappropriation-numerique-2021-2024-pan](#) (be.brussels)**